



Arrêt

**n°52 219 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMDOUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 26 octobre 2009.

Le 25 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°44 257, prononcé le 28 mai 2010 par le Conseil de céans.

Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de la décision, précitée, du Conseil de céans a été déclaré non admissible, aux termes d'une ordonnance n°5848, rendue le 12 juillet 2010 par le Conseil d'Etat.

1.2. Le 6 juillet 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui, selon la partie requérante, a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/06/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'obligation de motivation et violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. A cet égard, après avoir relevé que la décision querellée comporte mention de ce que « [...] Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/06/2010 [...] », la partie requérante, arguant que « [...] L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers est daté du 28-05-2010. [...] » elle soutient, en substance, que « [...] La motivation comme donnée par la partie adverse n'est pas correcte, donc, les obligations susmentionnées [...au titre du premier moyen...] sont violées. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi. ».

A cet égard, elle soutient, en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « [...] Le fait que le requérant ne se trouve pas dans la possibilité de produire un passeport n'est pas une raison pour rendre un ordre de quitter le pays, vu que le requérant fournit bel et bien d'autre (*sic*) documents d'identification, comme sa carte UNMIK [...et...] son acte de naissance et son permis de conduire. Par ces documents il est possible d'identifier le requérant, ce qui doit être le but essentiel. On ne peut ignorer

ces pièces. La décision prise à l'égard du requérant est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

Elle soutient également, dans ce qui tient lieu de seconde branche, que « [...] En outre, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'il n'y avait pas encore de décision quant au pourvoi en cassation du 30-06-2010, rendu le 12-07-2010, on a déjà rendu un ordre de quitter le pays le 6-07-2010 (*sic*) [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions visées par la partie requérante, l'autorité administrative doit s'assurer que les décisions qu'elle prend font apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement suivi par leur auteur, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que, si la décision attaquée indique de manière correcte que « [...] Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] », elle situe, par contre, le prononcé de cette décision à une date erronée étant le « [...] 01/06/2010 [...] ».

Toutefois, dans la mesure où la partie requérante s'attache, dans son second moyen, à rencontrer les motifs sur lesquels repose la décision querellée parmi lesquels, notamment, le fait que la procédure d'asile initiée par le requérant se soit effectivement clôturée à la date à laquelle l'arrêt, précité, du Conseil de céans a été prononcé, et la circonstance que le requérant ne soit pas en possession d'un passeport valable, le Conseil ne peut qu'observer que l'indication de cette date, laquelle relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée, n'a pas compromis la compréhension de celle-ci par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en termes de motivation de l'acte querellé, telles qu'elles ont été rappelées *in limine* dans les lignes qui précèdent.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en sa première branche, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « (...) Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, par la circonstance, d'ailleurs non contestée en termes de requête, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 [...] de la loi du 15 décembre 1980, précitée...] ».

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que considérer que l'acte querellé, lequel consiste, en réalité, en une mesure de police au travers de laquelle la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), ne procède nullement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Force est également de constater que l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant serait en possession de documents permettant son identification qui, selon elle, « [...] doit être le but essentiel [...] » n'est pas pertinent pour mettre en cause la légalité de l'acte querellé, lequel repose uniquement sur le constat du caractère irrégulier du séjour du requérant, et non sur une éventuelle difficulté pour établir l'identité de ce dernier.

3.2.2. Quant aux arguments développés dans la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'en date du 12 juillet 2010, le Conseil d'Etat a conclu à l'inadmissibilité du recours dont la partie requérante l'avait saisi à l'encontre de l'arrêt n°44 257, prononcé le 28 mai 2010 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il s'ensuit qu'à supposer même que la thèse du requérant, selon laquelle l'administration n'était pas habilitée à prendre, comme dans le cas d'espèce, une décision avant que la Haute juridiction ne se soit prononcée puisse être accueillie, *quod non*, encore faudrait-il constater qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait, dans le présent cas, compte tenu de l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat en date du 12 juillet 2010, pas d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument qu'elle formule à cet égard, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS